

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : RM

Vs. Réf. : 2026 – 47

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire
VU la demande formulée par la Société BSTP, représentée par Monsieur Philippe LE DEVEDEC, concernant des travaux de déplacement d'un réseau AEP.
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 3 mars 2026 et pour une période de 15 jours, La Société BSTP est autorisée à procéder à des travaux de déplacement d'un réseau AEP (eau potable), chemin d'Angousture, à Monein

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite aux véhicules lourds et légers. Le chemin d'Angousture sera coupé à partir de l'intersection avec le chemin Gatas et jusqu'à l'intersection avec la route de Cardesse. Une déviation sera mise en place : de la route de Cardesse vers la côte de la Bieille et la route de Luzoué et inversement dans le sens du chemin Gatas vers le chemin d'Angousture, la route du Luzoué, la côte de la Bieille et la route de Cardesse.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- Société BSTP – Monsieur Philippe LE DEVEDEC
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la Commune de Monein
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- Aux Personnels communaux

Fait à MONEIN, le 26 février 2026
Le Maire,



Bertrand VERGEZ-PASCAL